

Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives aux pratiques exemplaires lors de la fin des quarts de travail durant la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#). Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

Signalez les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pour en savoir davantage, visitez

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

Le virus peut se trouver sur des surfaces telles que les mains et les vêtements, ainsi que sur des objets personnels comme les boîtes à lunch, les thermos, les lunettes de sécurité, etc. Il existe un risque de transfert de particules virales du lieu de travail à votre véhicule, puis à votre domicile. Par exemple, des particules virales pourraient se transférer d'une surface de travail au volant de votre véhicule à la poignée de porte de votre maison.

Informez les travailleurs qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils présentent l'un des symptômes de la COVID-19.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les

Pour en savoir davantage, visitez

mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle (EPI) et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations mentionnées ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si leur plan de contrôle des risques doit traiter de l'EPI. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

1. Dépistage de la COVID-19 :

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;

Pour en savoir davantage, visitez

- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

2. Maintenir la distanciation physique. La distanciation physique consiste à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant la distanciation physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire.

3. Points d'entrée et de sortie du site :

- Surveillez les points d'accès et de sortie du site pour permettre la distanciation physique – vous devrez peut-être modifier le nombre de points d'accès et de sortie, soit en l'augmentant pour réduire l'achalandage, soit en le diminuant pour permettre la surveillance.
- Mettez en place des heures de fin de travail échelonnées afin de réduire l'achalandage à la sortie du lieu de travail et les risques de contact en tout temps.
- Éliminez ou désactivez les systèmes de sortie qui nécessitent un contact avec la peau (p. ex. les lecteurs d'empreintes digitales).
- Prévoyez un espace suffisant (deux mètres) entre les personnes qui attendent de quitter le site.

4. Conseils pour la fin du quart de travail :

- À la fin du quart de travail, avant que les travailleurs quittent le chantier, assurez-vous de demander s'ils ont présenté des symptômes de type grippal (toux, mal de gorge, congestion nasale) ou s'ils ont de la fièvre.
- Exigez de tous les travailleurs qu'ils se lavent les mains à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes avant de quitter le site.
- Nettoyez régulièrement les surfaces fréquemment touchées dans les zones de réception, de bureau, de contrôle d'accès et de livraison (p. ex. les lecteurs, les tourniquets, les écrans, les combinés téléphoniques et les bureaux), en particulier pendant les périodes de pointe comme le début et la fin des quarts de travail.
- Recommandez à tous les travailleurs de se rendre au travail et d'en revenir individuellement pour éviter tout contact étroit dans un véhicule partagé.
- Recommandez à tous les travailleurs d'utiliser d'autres moyens de transport pour éviter les transports en commun (p. ex. le vélo, la marche).
- Assurez-vous que tous les travailleurs ont enlevé et entreposé ou jeté de manière appropriée tout EPI utilisé.
- Les EPI réutilisables doivent être soigneusement nettoyés après leur utilisation et ne doivent pas être partagés entre les travailleurs.
- Les EPI à usage unique doivent être jetés afin qu'on ne puisse pas les réutiliser.
- Recommandez à tous les travailleurs de changer de vêtements au même endroit chaque jour à la maison afin d'éviter que les vêtements de travail soient exposés à

plusieurs endroits dans leur maison (literie, meubles, canapé, etc.).

- Conseillez aux travailleurs de retirer leurs vêtements de travail et de les placer dans un sac à part, puis de les laver avec un détergent avant de les réutiliser.
- Rappelez aux travailleurs de limiter les contacts en personne avec autrui lorsqu'ils ne sont pas en service, et de toujours éviter les contacts physiques avec des personnes qui présentent des symptômes grippaux.

5. Pratiquer une bonne hygiène. Santé Canada recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :

- Lavez vos mains fréquemment à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Si vous utilisez des désinfectants pour les mains à base d'alcool, leur teneur en alcool doit être de 60 à 90 % et ils doivent avoir été approuvés par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé.
- Éternuez ou tousssez dans votre coude ou votre manche, ou dans un mouchoir en papier et jetez-le immédiatement.

Masques : Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Vaccins :

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :

Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Pour en savoir davantage, visitez

Surveillez en permanence les stocks d'outils, de fournitures et d'équipements nécessaires au respect de vos mesures de contrôle. Veillez à ce que suffisamment de fournitures soient facilement disponibles, adéquates et accessibles. Exemples :

- Savon pour les mains
- Lingettes désinfectantes
- Sacs en plastique

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l'Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). [Plan de sécurité](#)

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Pour en savoir davantage, visitez

Autres ressources sur la COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.